

Recentrer les financements du département en faveur des communes de 2 000 à 25 000 habitants et des communautés de communes, en revalorisant la subvention et en simplifiant les modalités administratives.

Il remplacera le « contrat départemental » qui avait été créé en 1983.

Le nouveau dispositif

- Il sera mis en place le **1^{er} janvier 2017** et concernera **89 communes** de 2 000 à 25 000 habitants, **5 EPCI** et **26 SIVU** ou **SIVOM** (dont la population est comprise entre 2 000 à 25 000 habitants). Les collectivités ne pourront solliciter ce dispositif qu'une seule fois sur trois ans.
- Il permettra de financer :
 - *Des équipements scolaires et périscolaires,*
 - *Des équipements d'accueil de la petite enfance,*
 - *Des équipements sportifs et ludiques,*
 - *Des équipements socio-éducatifs,*
 - *Des équipements polyvalents et associatifs,*
 - *Des équipements culturels,*
 - *Des équipements publics relatifs au fonctionnement de l'administration et des services sociaux des bénéficiaires,*
 - *Des espaces publics urbains,*
 - *Des espaces verts,*
 - *Des opérations de restauration de patrimoine monumental en péril (en attente d'un dispositif ad hoc).*
- Le plafond de dépenses subventionnables est revalorisé et fixé à **2M€**, avec un taux de subvention de **30%**. Le montant maximum de subvention sera donc de **600 000 €** (contre 525 000 € pour le contrat départemental).
- Il permettra de subventionner de **une à trois opérations** sur une période de trois ans, (si un contrat départemental est en cours, il faudra attendre qu'il soit soldé). Les opérations sont :
 - *Un équipement public ou un espace public,*
 - *Un bâtiment accueillant plusieurs équipements publics,*
 - *Un programme de travaux homogènes (rénovation thermique, mises aux normes PMR,...) réalisés sur plusieurs équipements distincts géographiquement,*
 - *Un programme de travaux réalisé sur un équipement public ou un bâtiment mais dans une temporalité pouvant s'échelonner sur 2 ou 3 phases de travaux.*